

## Statuts pour la

### Fondation l'Omnibulle pour la petite enfance

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

##### Art. 1 CONSTITUTION, DENOMINATION ET SIEGE

<sup>1</sup>La fondation dont le nom est "Fondation l'Omnibulle pour la petite enfance" (ci-après la fondation) et dont le siège se trouve à Satigny est constituée par le présent acte conformément aux articles 80 ss du Code civil suisse.

<sup>2</sup>Cette fondation est inscrite au registre du commerce.

##### Art. 2 BUT

<sup>1</sup>La fondation a pour but d'organiser, de gérer et de développer des espaces de vie enfantine destinés à l'accueil de la petite enfance (par exemple crèche, jardin d'enfants, unité d'accueil pour écoliers, activités pour enfants ou pour la petite enfance, gestion réseau familles d'accueil, etc.).

<sup>2</sup>Les espaces de vie enfantine et les modes d'accueil sont organisés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'accueil et au placement d'enfants.

##### Art. 3 DUREE

La durée de la fondation est indéterminée.

#### II. CAPITAL, BIENS ET RESSOURCES, COMPTE DE LA FONDATION

##### Art. 4 DOTATION

<sup>1</sup>A sa constitution, la fondation est dotée par la commune Satigny d'un capital de dix mille francs (CHF 10'000.-).

<sup>2</sup>Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions du fondateur lui-même ou d'autres personnes.

##### Art. 5 RESSOURCES

<sup>1</sup>Les ressources de la fondation sont constituées des écolages, pensions versées par les parents, des subventions publiques, de la participation d'autres communes ou entreprises privées, des produits de collectes, ventes ou activités diverses, dons et legs et du résultat d'exploitation.

<sup>2</sup>L'écolage ou le prix des pensions payés par les parents sont déterminés en application du barème fixé par règlement du conseil de fondation.

<sup>3</sup>La Commune de Satigny assure le financement de la fondation, sous forme de subventions et de prestations subsidiairement aux autres ressources.

### **III. ORGANISATION ET SURVEILLANCE**

#### **Art. 6 ORGANES**

<sup>1</sup>Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) le bureau ;
- c) l'organe de révision.

#### **Art. 7 COMPOSITION DU CONSEIL DE FONDATION**

<sup>1</sup>La fondation est administrée par un conseil composé au minimum de 8 membres et au maximum de 11 membres. Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) 1 conseiller administratif de la commune de Satigny désigné par le conseil administratif ;
- b) 5 membres au maximum désignés par le conseil municipal de la commune de Satigny (ci-après le conseil municipal), soit dans la mesure du possible un par groupe siégeant à ce conseil. Au moins deux de ces membres devront être pris au sein du conseil municipal ;
- c) 2 à 4 membres nommés par le conseil de fondation, choisis de préférence parmi des personnes ayant une expérience dans le domaine de la petite enfance dont au moins un parent utilisateur ;
- d) 1 représentant du personnel désigné par élection par l'ensemble du personnel des institutions placées sous la responsabilité de la fondation.

<sup>2</sup>Un membre de la direction des institutions placées sous la responsabilité de la fondation est membre de droit du conseil de fondation avec voix consultative.

<sup>3</sup>Le conseil de fondation désigne un Président et un Vice-président. Il veille à ce que les membres soient majoritairement domiciliés sur la commune de Satigny.

<sup>4</sup>Le conseil de fondation peut demander au représentant du personnel et au membre de la direction de ne pas participer à tout ou partie des débats et au vote lorsque le conseil délibère de sujets traitant de toute question relative à la gestion du personnel, aussi bien pour les décisions de caractère général que pour les règlements de cas particuliers.

#### **Art. 8 DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION**

<sup>1</sup>Les membres du conseil de fondation sont nommés au début de chaque législature pour la durée de cette dernière; leur mandat est reconductible. La durée totale de leur mandat est en principe limitée à 3 législatures, sauf pour le conseiller administratif désigné.

<sup>2</sup>Ils sont réputés démissionnaires pour le 30 juin de l'année marquant la fin d'une législature.

<sup>3</sup>Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé son remplaçant est nommé par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance, conformément à l'article 7, chiffre 1, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

#### **Art. 9 DEMISSION**

<sup>1</sup>Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

## **Art. 10 REMUNERATION**

<sup>1</sup>L'activité au sein du conseil de fondation est bénévole.

<sup>2</sup>Les frais effectifs sont remboursés.

<sup>3</sup>Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les travaux entraînant un travail supplémentaire (par exemple élaboration de concepts, projets, tâches de direction...).

## **Art. 11 REVOCATION**

Chaque membre du conseil peut être révoqué en tout temps et pour de justes motifs par l'organe qu'il représente et qui l'a désigné selon l'article 7. Il y a lieu, en particulier, de considérer comme de justes motifs le fait que pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs, ne participe pas aux réunions de manière répétée ou est devenu incapable de bien gérer.

## **Art. 12 COMPETENCES DU CONSEIL DE FONDATION**

<sup>1</sup>Le conseil est l'autorité supérieure de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation, sous réserve des compétences expressément réglées par les articles des présents statuts de la fondation. Il a notamment les attributions suivantes:

- a) il représente la fondation ;
- b) il désigne l'organe de révision au sens de l'article 17 ;
- c) il approuve, au plus tard jusqu'au 31 mai suivant le bouclage des comptes, le rapport annuel de gestion, le compte de pertes et profits, le bilan, le rapport de l'organe de révision, ainsi que le budget de l'année suivante ;
- d) il approuve les règlements ou modifications réglementaires nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la fondation et des institutions pour la petite enfance placées sous sa responsabilité ;
- e) il approuve les projets pédagogique et institutionnel élaborés conjointement par la direction des institutions de la petite enfance placées sous la responsabilité de la fondation et le personnel éducatif de ces institutions ;
- f) il nomme et licencie les membres de la direction ;
- g) il décide de la politique salariale en application de la convention collective de travail en vigueur.

<sup>2</sup> Le conseil se réunit sur convocation, au moins 10 jours ouvrables à l'avance, de son ou sa président/e ou à la demande de trois de ses membres, aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins deux fois par an. Il peut valablement délibérer si la majorité absolue de ses membres sont présents, dont le représentant de l'exécutif de la commune Satigny et un autre membre du bureau. En cas d'empêchement majeur, le représentant de l'exécutif peut se faire représenter par un autre conseiller administratif.

<sup>3</sup>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président/e est prépondérante.

<sup>4</sup>Les votes ont lieu à main levée.

<sup>5</sup>Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés du ou de la président/e et d'un autre membre du conseil.

## **Art. 13 COMPOSITION DU BUREAU**

<sup>1</sup>Le bureau se compose au total de trois à cinq membres avec droit de vote plein.

<sup>2</sup>Le ou la Président/e du conseil de fondation est membre de droit du bureau.

<sup>3</sup>Le conseiller administratif de la commune de Satigny désigné par le conseil administratif est membre de droit du bureau.

<sup>4</sup>Les autres membres sont désignés par le conseil de fondation et pris en son sein.

<sup>5</sup>Un membre de la direction des institutions pour la petite enfance placées sous la responsabilité de la fondation est membre de droit du bureau avec voix consultative.

<sup>6</sup>Le bureau peut demander au membre de la direction de ne pas participer à tout ou partie des débats lorsque le bureau délibère de sujets traitant de toute question relative à la gestion

du personnel, aussi bien pour les décisions de caractère général que pour les règlements de cas particuliers.

<sup>7</sup>Les membres élus sont rééligibles et leur mandat coïncide avec celui du conseil de fondation.

<sup>8</sup>Le bureau est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si trois membres au moins du conseil de fondation sont présents.

#### **Art. 14**   **COMPETENCES DU BUREAU**

<sup>1</sup>Le bureau assure la gestion courante de la fondation; il prépare les délibérations du conseil.

<sup>2</sup>Il a compétence d'engager et de licencier le personnel.

<sup>3</sup>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président/e est prépondérante.

<sup>4</sup>Les décisions du bureau sont constatées par des procès-verbaux, signés du ou de la président/e et d'un autre membre du bureau.

<sup>5</sup>Les membres du bureau sont rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le conseil de fondation.

#### **Art. 15**   **CONVOCATION DU BUREAU**

Le bureau du conseil se réunit sur convocation, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, du ou de la président/e aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

#### **Art. 16**   **REPRESENTATION DE LA FONDATION**

<sup>1</sup>La fondation est valablement représentée et engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du ou de la président/e et du ou de la vice-président/e ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil de fondation spécialement désigné à cet effet.

<sup>2</sup>Le conseil de fondation peut déléguer le pouvoir de signer à deux membres du bureau issu du conseil de fondation par la signature collective à deux.

#### **Art. 17**   **DESIGNATION ET COMPETENCES DE L'ORGANE DE REVISION**

<sup>1</sup>Le conseil de fondation désigne chaque année un organe de révision agréé en vertu de la loi fédérale sur l'agrément des réviseurs du 16 décembre 2005 (LSR).

<sup>2</sup>L'organe de révision vérifie les comptes annuels de la fondation.

<sup>3</sup>Il remet un rapport écrit au conseil et à l'autorité de surveillance jusqu'au 30 avril de chaque année.

#### **Art. 18**   **DIRECTION ET PERSONNEL DES INSTITUTIONS**

<sup>1</sup>La direction de la ou des institution(s) pour la petite enfance placées sous la responsabilité de la fondation est assurée par les membres de la direction.

<sup>2</sup>Les membres de la direction sont soumis à un engagement de droit privé. Leur traitement et leur statut sont arrêtés par le conseil en application de la convention collective de travail en vigueur.

<sup>3</sup>Le personnel subordonné est engagé, sur proposition de la direction, sous contrat de droit privé. Leur traitement et leur statut sont arrêtés par le conseil en application de la convention collective de travail en vigueur.

#### **Art. 19**   **RESPONSABILITE DES ORGANES DE LA FONDATION**

<sup>1</sup>Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

<sup>2</sup>Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

#### **Art. 20 SURVEILLANCE**

<sup>1</sup>La fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations.

<sup>2</sup>Le rapport annuel de gestion ainsi que les états financiers de la fondation devront être soumis à l'Autorité cantonale de surveillance des fondations, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, pour approbation.

<sup>3</sup>Le rapport annuel de gestion, le compte de pertes et profits, le bilan, le rapport de l'organe de révision ainsi que le budget de l'année suivante sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal.

<sup>4</sup>Le Conseil municipal doit être informé de toute modification apportée aux conditions cadre du personnel.

#### **Art. 21 REGLEMENTS**

Le conseil de fondation fixe les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui doivent être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

### **IV. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION**

#### **Art. 22 MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION**

<sup>1</sup>Le conseil de fondation est habilité, sur préavis favorable du conseil municipal, à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation décidées à la majorité des deux tiers des membres présents conformément aux articles 85 et 86 CCS.

#### **Art. 23 DISSOLUTION**

<sup>1</sup>Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance et sur préavis favorable du conseil municipal, à la majorité des deux tiers des membres présents du conseil de fondation.

<sup>2</sup>En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué par le conseil de fondation, avec l'accord du conseil municipal, à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

#### **Art. 24 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

<sup>1</sup>La durée du mandat du premier conseil de fondation s'étend jusqu'à fin de la législature en cours des autorités communales.

<sup>2</sup>Le premier exercice comptable commencera à la création de la fondation pour se terminer à la fin de l'année civile en cours.

Satigny, le 11.4.2016

  
**Fondation l'Omnibulle  
Pour la Petite Enfance  
213, rte d'Aire-la-Ville  
1242 Satigny**

Scanné le  
12 AOÛT 2016